

*Date de dépôt : 23 novembre 2021*

## **Rapport**

**de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Délai entre les deux tours des élections majoritaires)**

### **Rapport de M. Pierre Eckert**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission a pris en considération ce projet de loi lors d'une unique séance le 17 novembre 2021 en vidéoconférence, sous la présidence de M. Pierre Conne.

M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC), et M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques (DAJ), ont soutenu la commission dans ses travaux.

Le procès-verbal a été tenu avec précision par M<sup>me</sup> Alessandra Costa.

Que toutes ces personnes soient ici remerciées.

### **Résumé**

Déposé en février 2014 par le Conseil d'Etat et voté à une forte majorité en juin 2014, le PL 11389 a introduit une série de modifications à la loi sur l'exercice des droit politiques (LEDP), comme la suppression des listes de traverse et le tirage au sort des personnes ayant obtenu le même nombre de suffrages. Mais aussi un article réduisant de 5 à 3 semaines la durée maximale entre le premier et le deuxième tour d'une élection majoritaire. Cet article est formulé de la manière suivante :

<sup>1</sup> *Si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu dans les 3 semaines suivant le premier tour. A titre exceptionnel, si le nombre élevé de candidatures ne permet pas l'organisation du scrutin dans le délai précité, le second tour peut avoir lieu dans les 5 semaines suivant le premier tour.*

Une exception est donc prévue pour prolonger le délai jusqu'à 5 semaines pour des raisons liées au nombre de candidatures. Or, l'examen de la situation liée aux élections cantonales de 2023 fait ressortir les éléments suivants :

- Les élections au Grand Conseil et le premier tour des élections au Conseil d'Etat doivent être fixés au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril.
- Une votation fédérale est planifiée le 12 mars. Pour des raisons de bonne séparation des scrutins et de distribution du matériel correspondant, il n'est possible de fixer l'élection cantonale ni le jour du scrutin fédéral ni 3 semaines avant ou après celui-ci.
- Selon le nouveau calendrier scolaire, les vacances de Pâques sont fixées su samedi 8 au dimanche 23 avril 2023.
- Si on ne veut pas fixer la date du deuxième tour sur l'un des dimanches des vacances scolaires, il ne reste que la possibilité de fixer le premier tour début avril et le deuxième tour fin avril, laissant un délai de 4 semaines entre les deux tours.

On voit donc que l'allongement du délai entre les deux tours peut être dû à d'autres raisons que le nombre de candidatures, si bien que l'alinéa 1 est complété de la façon suivante :

<sup>1</sup> *[...] Si les circonstances le justifient et à titre exceptionnel, le second tour peut avoir lieu au plus tard dans les 5 semaines suivant le premier tour.*

Compte tenu des arguments présentés et du caractère exceptionnel de la mesure, **la commission unanime vous recommande d'accepter cette modification** qui concerne toutes les élections majoritaires.

### **Avec un peu plus de détails**

**Présentation par M<sup>me</sup> Michèle Righetti, Chancelière d'Etat, et M. Jan-Philyp Nyffenegger, directeur de la DSOV**

M<sup>me</sup> Righetti débute sa présentation en expliquant que ce projet de loi, succinct, vise à modifier l'article 100, alinéa 1, 2<sup>e</sup> phrase LEDP concernant les circonstances qui commandent de prolonger le délai permettant d'organiser le second tour de l'élection majoritaire. L'idée de ce projet de loi

est d'assouplir les circonstances qui permettent une dérogation et d'avoir un délai plus long pour le second tour et de pouvoir ainsi tenir compte d'autres circonstances exceptionnelles. Ce projet de loi est motivé par l'analyse du contexte des prochaines votations fédérales de 2023. Avec des vacances de Pâques plus longues en 2022, la Chancellerie cantonale s'est rendue compte qu'il serait nécessaire d'allonger le délai avant le second tour des élections cantonales à 4, voire 5 semaines. D'où la demande faite au Grand Conseil par le biais de ce projet de loi, qu'il conviendrait de traiter rapidement en vue d'une entrée en vigueur en mars 2022 afin de pouvoir publier les dates des élections cantonales de 2023.

M. Nyffenegger relève que la Chancellerie doit déterminer la date de l'élection en tenant compte des dates calendaires et fournit les explications suivantes à la commission :

- selon l'art. 168 LEDP, les élections du Grand Conseil interviennent du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril ;
- selon l'art. 102, al. 2 Cst-GE, s'il y a un 1<sup>er</sup> tour du Conseil d'Etat, ces élections se tiennent simultanément à l'élection du Grand Conseil ;
- selon l'art. 100 LEDP, en cas de 2<sup>e</sup> tour pour le Conseil d'Etat, il aura lieu 3 semaines après le 1<sup>er</sup> tour ;
- selon l'art. 25 LRGC, les membres du Grand Conseil entrent en fonction après avoir prêté serment et la prestation de serment intervient au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'élection, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- selon l'art. 102, al. 2 LEDP, le Conseil d'Etat entre en fonction le 1<sup>er</sup> juin et sa prestation de serment doit avoir lieu entre le 15 mai et le 1<sup>er</sup> juin de l'année d'élection ;

M. Nyffenegger ajoute ensuite qu'une votation fédérale est prévue le 12 mars 2023 avec un délai de 3 semaines requis entre deux scrutins, étant précisé qu'une élection générale n'a jamais été organisée en même temps qu'une votation populaire. Par ailleurs, pour la première fois dans le canton de Genève, les vacances scolaires de Pâques 2023 seront d'une durée de deux semaines, à savoir du 7 au 23 avril 2023.

M. Nyffenegger constate ainsi que, sur la période mars-avril 2023, il n'y a jamais de période sur laquelle ils peuvent organiser un 1<sup>er</sup> et un 2<sup>e</sup> tour distant de 3 semaines, ce qui les conduit au raisonnement de l'impossibilité de trouver des dates.

M. Nyffenegger ajoute qu'il y a trois périodes possibles pour effectuer ces votations :

### ***Les dimanches entre les 5 et 26 mars 2023***

M. Nyffenegger explique que ces dimanches tombent trop proche de la votation fédérale du 12 mars et que cela créerait donc les difficultés pratiques suivantes :

- la confusion que les électeurs vont avoir en disposant de plusieurs matériels de votes avec des dates distinctes et qu'ils ne devront pas mélanger sous peine de nullité ;
- un problème avec les affichages politiques car il y a un nombre de listes pour les élections du Grand Conseil et un nombre de candidats pour l'élection du Conseil d'Etat. Il faut faire des tournus et s'il faut partager l'affichage politique dans le canton avec en plus de cela la votation populaire, cela réduit la visibilité des objets de la votation populaire mais également des candidats ;
- les objets soumis en votation pourraient influencer le débat et la mobilisation pour les élections ;
- il ne faut pas non plus négliger les difficultés opérationnelles, tant matérielles que techniques liées à l'ampleur des votations cantonales qui vont impliquer des volumes de traitement très rapprochés et très élevés qui va en plus générer des contraintes humaines avec l'enchaînement de week-ends de travail pour les opérations et deux semaines de traitement et de préparation sans possibilité de tournus de prévu ;
- la tentation de faire coïncider cette élection avec la votation du 12 mars 2023, qui est en réalité la pire des solutions.

### ***Les dimanches entre le 26 mars et le 23 avril 2023***

M. Nyffenegger explique que le chevauchement avec la période des vacances scolaires, avec tout ou partie de la campagne électorale, avec la période de vote et la distribution du matériel de vote pendant les vacances mène à la question pour l'électeur de savoir s'il peut voter et cela rend très difficile la disponibilité (en termes de mobilité) des présidents et vice-présidents et jurés ainsi que des locaux de votes nécessaires les dimanches. De plus, selon la configuration, si on met l'élection au Grand Conseil et au Conseil d'Etat pendant les vacances scolaires, c'est un millier de jurés qui seront difficiles ou impossibles à mobiliser le dimanche de cette élection-là.

### ***Le dimanche 30 avril***

M. Nyffenegger explique qu'il est trop tard pour la prestation de serment, puis l'entrée en fonction du Conseil d'Etat au 1<sup>er</sup> juin 2023. De plus, il relève que si l'on met le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ce 30 avril, cela ne

poserait pas de problème selon les contraintes calendaires car on est 1 semaine après les vacances scolaires, mais il y a la seconde échéance de 3 semaines plus tard qui placerait le second tour du Conseil d'Etat le 21 mai qui est trop tard pour toute la série de tâches qui mène à la validation (délais de recours, etc.) qui permettra de garantir que l'élection sera validée et que le Conseil d'Etat pourra prêter serment le 21 mai et entrer en fonction le 1<sup>er</sup> juin. Enfin, il relève que cela ne permet pas une entrée sereine en termes organisationnel.

M. Nyffenegger indique que la Chancellerie propose une solution du délai de plus de 3 semaines entre 2 tours, qui existe dans la loi, avec possibilité dérogatoire mais non utilisable ici, car elle concerne un nombre de candidats trop élevé. Il précise qu'ici le problème n'est pas le nombre de candidats, mais un problème calendaire. En effet, il explique que le Conseil d'Etat est attaché au principe existant de 3 semaines entre 2 tours donc on peut assortir ces 3 semaines d'un allongement à 4 ou 5 semaines avec circonstances qui le justifient sans préciser ces circonstances. Il explique ainsi qu'on modifie l'art. 100, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, qui deviendrait « (...) si les circonstances le justifient et à titre exceptionnel le second tour peut avoir lieu au plus tard dans les 5 semaines suivant le premier tour ». Donc pour 2023, M. Nyffenegger explique qu'on utilise un délai de 4 semaines et qu'on retiendrait comme date d'élection du Grand Conseil (à fixer encore) le 2 avril 2023 et que l'élection du Conseil d'Etat interviendrait, au second tour, le 30 avril 2023. Ainsi, on réduirait l'effet de la période des vacances scolaires. Il serait acceptable, selon M. Nyffenegger, de mener les élections de cette manière.

Un député (PLR) se demande si on peut rappeler quels étaient les arguments en 2014 qui avaient amené à raccourcir ce délai de 5 à 3 semaines. Il se demande par ailleurs pourquoi ajouter « à titre exceptionnel » dans la mesure où les termes « si les circonstances le justifient » témoignent déjà du caractère exceptionnel.

M<sup>me</sup> Righetti explique que l'idée de garder les termes « à titre exceptionnel » dans l'article 100, alinéa 1, 2<sup>e</sup> phrase sert à ne pas remettre en cause l'idée des 3 semaines. Elle ajoute que ce délai de 3 semaines reste soutenu par le Conseil d'Etat, car ce sont des campagnes qui sont longues et que le délai de 5 semaines n'a pas paru nécessaire ou adéquat pour la garantie des droits politiques et que le délai des 3 semaines permettait de resserrer le délai de la campagne et que de la sorte on reste sur des circonstances exceptionnelles.

M. Nyffenegger rappelle qu'il y a eu en 2014 pour la première fois une élection en 2 tours. L'écart entre les deux tours avait toutefois paru trop long

à tout le monde et c'est la raison pour laquelle cette durée entre les deux tours avait été ramenée à 3 semaines.

Un député (Ve) se demande si les dates des votations fédérales sont négociables.

M. Nyffenegger indique que les dates des votations fédérales ne sont pas négociables, raison pour laquelle elles sont fixées à l'avance pour 20 ans.

Le député (Ve) se demande si ces considérations s'appliquent aussi aux élections communales.

M. Nyffenegger précise que cela s'applique à toutes les élections majoritaires.

## Votes

### *Vote d'entrée en matière*

Le président met au voix l'entrée en matière du PL 13032

Oui	15 (4 PLR, 2 MCG, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 3 S, 1 EAG)
Non	0
Abstention	0

*L'entrée en matière du PL 13032 est acceptée à l'unanimité.*

### *2<sup>e</sup> débat*

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat.

**Titre et préambule** pas de modification, adopté

**Art. 1** pas de modification, adopté

Art. 100, al. 1 nouvelle teneur, pas de modification, adopté

**Art. 2** entrée en vigueur pas d'opposition, adopté

### *3<sup>e</sup> débat*

Le président met aux voix l'ensemble du 13032 :

Oui	15 (4 PLR, 2 MCG, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 3 S, 1 EAG)
Non	0
Abstention	0

**L'ensemble du PL 13032 est accepté à l'unanimité.**

## **Projet de loi (13032-A)**

**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Délai  
entre les deux tours des élections majoritaires)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP –  
A 5 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 100, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> [...] Si les circonstances le justifient et à titre exceptionnel, le second tour  
peut avoir lieu au plus tard dans les 5 semaines suivant le premier tour.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.